



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du **8 JAN. 2016**
portant modification des statuts et changement de dénomination
du Syndicat intercommunal d'assainissement
des vallées du Nahon et de la Céphons

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1951 portant constitution du Syndicat intercommunal avec les communes de Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille, Gehée, Langé, Vicq-sur-Nahon, Veuil, Valençay, Poulaines, Varennes-sur-Fouzon, Parpeçay et Menetou-sur-Nahon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54-159 du 11 février 1955 portant constitution du Syndicat intercommunal d'assainissement des vallées du Nahon et de la Céphons étendue aux communes de Baudres, Levroux et Moulins-sur-Céphons ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat intercommunal d'assainissement des vallées du Nahon et de la Céphons le 9 octobre 2015 validant les nouveaux statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Baudres le 23 octobre 2015, Frédille le 19 novembre 2015, Gehée le 24 novembre 2015, Heugnes le 1^{er} décembre 2015, Langé le 26 novembre 2015, Levroux le 17 novembre 2015, Menetou-sur-Nahon le 30 novembre 2015, Moulins-sur-Céphons le 27 novembre 2015, Parpeçay le 10 novembre 2015, Pellevoisin le 6 novembre 2015, Poulaines le 2 novembre 2015, Selles-sur-Nahon le 15 décembre 2015, Valençay le 14 décembre 2015, Varennes-sur-Fouzon le 10 novembre 2015, Veuil le 18 décembre 2015 et Vicq-sur-Nahon le 18 novembre 2015 adoptant les nouveaux statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Levroux regroupant les anciennes communes de Levroux et de Saint-Martin-de-Lamps ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val-Fouzon regroupant les anciennes communes de Parpeçay, Sainte-Cécile et Varennes-sur-Fouzon ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er}: La nouvelle dénomination du Syndicat intercommunal d'assainissement des vallées du Nahon et de la Céphons est :

« *Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon* »

Article 2 : Les statuts du Syndicat sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet,



Jean-Yves LALLART

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU NAHON

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination :

En application des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- BAUDRES
- FREDILLE
- GEHEE
- HEUGNES
- LANGE
- LEVROUX
- MENETOU-SUR-NAHON
- MOULINS-SUR-CEPHONS
- PELLEVOISIN
- POULAINES
- SELLES-SUR-NAHON
- VALENCAY
- VAL-FOUZON
- VEUIL
- VICQ-SUR-NAHON

un Syndicat dénommé :

« Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon ».

Les cours d'eau suivants sont concernés :

- Le Nahon
- La Céphons
- Le Nichat
- Le ruisseau de Veuil
- Le ruisseau de la Fontaine du Prieur

Article 2 - Objet et attributions :

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs :

- L'aménagement du bassin versant du Nahon,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau listés à l'article 1 dans le périmètre des communes adhérentes, tel que :
 - la mise en place de dispositifs de diversification du lit et des berges (recharges granulométriques, mise en place de blocs, galets et épis déflecteurs, création et réhabilitation de frayères et d'annexes hydrauliques),
 - la lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
 - l'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit,
 - les plantations,
 - les renaturations de berges,
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement), le syndicat interviendra dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'un accord avec les propriétaires riverains, sous la forme d'une convention.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation de ses missions, le Syndicat peut faire usage de l'article L 151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Siège social :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Valençay.

Article 4 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Intercommunal du Bassin du Nahon seront exercées par le trésorier de Valençay.

Article 5 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Bureau et comité syndical :

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du président (au moins une fois par an pour le comité syndical) ou sur proposition du tiers des communes membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue conformément à l'article L 2121-20 du **CGCT**.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément à L 2121-17 du **CGCT**.

1. Le comité syndical

- Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes en application des articles L 5212-6 à L 5212-10 du **Code Général des Collectivités Territoriales**,
- Le nombre de délégués est fixé à 2 délégués titulaires par communes,
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues à l'article L 5212-11 du **Code Général des Collectivités Territoriales** (vote du budget, l'approbation du compte administratif, délibérations, actes juridiques...) et peut se faire représenter par l'un des Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement,
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le comité syndical au siège social du Syndicat.

2. Le bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués au premier et au second tour et à la majorité relative au troisième tour, parmi ses membres, un bureau comprenant :
 - le Président du Syndicat,
 - des Vice-Présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du comité syndical.
- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du **CGCT**.

Article 7 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 8 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le comité syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président.

Article 9 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est assuré par :

- des contributions fiscalisées des communes associées (sous forme de taux additionnels appliqués au profit du Syndicat), définies selon les critères fixés par délibération du comité syndical. Cette participation est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,
- des aides financières de l'État (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL,...) et des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale...), et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels),
- des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations), en participation financière pour des travaux réalisés,
- du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- du produit des taxes, redevances et contributions,
- du produit des emprunts,
- des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.

2. En dépenses

Les dépenses concernent :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel),
- Les dépenses résultant des activités relevant des missions du Syndicat définies à l'article 2.

Article 10 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le Syndicat pourra décider, en fonction de l'intérêt du projet, de la part restant éventuellement à la charge du propriétaire riverain ou de la commune concernés par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux, conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Adhésion et retrait :

Une nouvelle commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), peut être admis au sein du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion d'un EPCI entraînera de fait la formation d'un syndicat mixte.

Le retrait d'un EPCI, membre du Syndicat, s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 12 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 - Prestations de service pour le compte d'autres collectivités :

Le Syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au syndicat et désirant participer à des études ou à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

Article 14 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du **CGCT**.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **8 JAN. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke on the right side, positioned above the name Jean-Yves LALLART.

Jean-Yves LALLART